



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 46336

Texte de la question

M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les revendications constantes des organisations de retraites pour obtenir une meilleure représentation dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. En effet, l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 contient une disposition tendant à limiter à soixante-sept ans dans un premier temps, à soixante-cinq ans par la suite, l'âge limite pour assurer des fonctions d'administrateurs des caisses. Il lui demande ce qui justifie la nouvelle rédaction de l'article L. 231-69 du code de la sécurité sociale qui provoque une vive émotion chez les retraites.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire, à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonction. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple) ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour des régimes d'assurances vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Quilès Paul](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46336

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6563

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 870